

MUTATIONS 2013



*Le paritarisme pour défendre
les droits
des personnels*

SOMMAIRE

• Éditorial	2
• Mutations : les enjeux	3
• Calendrier du mouvement	4-5
• Règles générales de l'inter	6-7
• Stagiaires	8-9
• Le barème à l'inter	
– Éléments communs	10
– Situation familiale	11
– Situation administrative, individuelle et choix personnels	12-13
• Calcul du barème	14-15
• Réintégrations	16
• Demande au titre du handicap	17
• Mayotte	17
• DOM et Mayotte : CIMM	17
• Table d'extension	18
• TZR, les oubliés de l'inter	18
• Table des académies limitrophes	19
• Mouvement intra	19
• Infos pratiques (dossier et saisie ; pièces justificatives ; coordonnées du ministère)	20
• Fiche syndicale pour l'inter	21-22
• Postes spécifiques nationaux	
– Fiches syndicales	23-26-27
– Mouvements spécifiques	24-25
• Mouvement PEGC	25
• Frais de changement de résidence	25
• Sections académiques	
– SNEP	28
– SNES	29
– SNUEP	30
• Sections nationales	31
• Adhérer au SNEP, SNES, SNUEP	31

Cahier central
SNEP, SNES ou SNUEP
en pages I à VIII

Un mouvement de transition ?

Une demande de mutation dans le cadre du mouvement inter-académique est un moment important de sa carrière : l'aspiration à travailler dans la région de son choix, suivre ou se rapprocher de son conjoint... est normale et sa prise en compte est facteur d'amélioration du service public d'éducation. Nos syndicats (SNES, SNUEP, SNEP) sont porteurs de propositions visant à mieux prendre en compte ces aspirations. La fin du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, la création d'emplois dans le second degré, résultats des combats que nous avons menés, sont autant d'éléments contribuant à élargir les possibilités de mutation. Pour autant, il est, à nos yeux, indispensable que les règles soient transparentes et appliquées à tous. **C'est la première exigence des élu-es SNES-FSU, SNEP-FSU, SNUEP-FSU dans les instances paritaires : FPM (formations paritaires mixtes) et CAP (commissions administratives paritaires).** Le ministère, rompant avec la politique menée par les gouvernements précédents, semble l'avoir compris en disant vouloir redonner aux différentes instances paritaires le rôle qu'elles n'auraient dû cesser d'avoir : améliorer la prise en compte des aspirations des demandeurs de mutations dans le respect des règles applicables à tous. **Les élections professionnelles d'octobre 2011 ont vu un progrès de chacun de nos trois syndicats, malgré**

des conditions de vote épouvantables pour nombre de collègues. La légitimité du SNES, du SNEP et du SNUEP en est sortie renforcée. Le ministre serait bien inspiré de s'en souvenir sur ce dossier comme sur d'autres. **Le rôle des élu-es** du SNES, du SNEP, du SNUEP consiste :

- d'abord à vous conseiller,
- ensuite à s'assurer que, pour chacun-e, tous les éléments de sa situation sont bien pris en compte,
- à imposer les corrections nécessaires au projet préparé par l'administration,
- à s'assurer que les règles s'appliquent à tous, sans passe-droit.

Il convient de rappeler ici que c'est grâce aux adhésions que chacun de nos trois syndicats trouve les moyens d'apporter aide et information à toutes les étapes du processus des mutations comme pour tous les actes de gestion de carrière (promotions par exemple). En contribuant à **développer la syndicalisation**, vous donnerez plus de poids à nos organisations et plus d'efficacité dans la défense des personnels. En vous syndiquant, vous accéderez à plus d'informations, plus de conseils, plus d'aide... **et vous serez plus forts.** Soyez assuré-es que, cette année comme les autres années, les élu-es du SNES-FSU, du SNEP-FSU et du SNUEP-FSU seront avec détermination à **votre service, au service de nos professions et de l'intérêt général.**



SERGE CHABROL
secrétaire général
du SNEP



DANIEL ROBIN
cosecraire général
du SNES



NICOLAS DUVEAU
cosecraire général
du SNUEP



CHRISTOPHE BARBILLAT
secrétaire national
du SNES

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Jean-Christophe Anglade, Christophe Barbillat, Laurent Boiron, Brigitte Brun, Colette Clergeau, Régis Devallé, Nicolas Duveau, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Xavier Marand, Emmanuel Mercier, Thierry Meyssonier, Lionel Millot, Marylène Naud, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Andrée Ruggiéro, Simone Sans, Martine Strugeon. **Avec la participation de :** Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Valérie Héraud, Marie-Agnès Monnier.

Coordination : Ch. Barbillat, C. Clergeau, N. Duveau, L. Millot, S. Sans.

Pour réaliser de bonnes mutations

Les suppressions massives de postes opérées par les précédents gouvernements (84 000 suppressions depuis 2003) ont pesé lourdement sur les possibilités de mutation dans toutes les académies : à chaque poste en moins, c'étaient des possibilités de mutation qui disparaissaient. Les créations d'emploi dans le second degré à la rentrée 2012 et surtout les 4 061 créations prévues au budget 2013 pour la rentrée prochaine devraient permettre une augmentation des capacités d'accueil pour le **mouvement 2013**, induisant une **légère amélioration de la fluidité du mouvement**.

La hausse des recrutements aux concours 2013, signe positif d'une nouvelle orientation politique met un coup d'arrêt au non remplacement d'un fonctionnaire sur deux. Des améliorations sont donc à prévoir, mais une partie des difficultés créées par les suppressions massives de postes de ces dernières années perdurera pour 2013. La priorité nouvelle donnée à l'Éducation nationale ne portera ses fruits en terme d'amélioration des conditions de travail et d'affectations qu'à la condition que ce coup d'arrêt se transforme en élan.

Mettre en place un plan pluriannuel de recrutements en nombre suffisant, rétablir les postes supprimés, répondre aux besoins non couverts ou mal couverts (remplacement, zones difficiles ou isolées), rendre les postes difficiles vraiment attractifs, c'est cela qui permettra à un maximum de collègues d'exercer dans des conditions satisfaisantes le métier qu'ils ont choisi. C'est aussi ce qui permettra de réaligner de meilleures mutations.

La mobilité choisie passe par le respect de nos métiers et de nos statuts

Les précédents gouvernements poursuivaient l'objectif d'affaiblir nos métiers en isolant et déclassant les personnels de l'Éducation nationale au sein d'une fonction publique d'État atomisée par l'autonomie des établissements et de leurs chefs : c'était le sens des mesures de déconcentration de plus en plus poussée de la gestion des personnels et des attaques contre les garanties statutaires.

Le changement politique doit donc ouvrir de nouvelles perspectives et rompre avec les logiques qui ont prévalu jusque-là. Le ministère qualifie l'année 2013, en terme d'organisation du mouvement, d'« année de transition », mais il se refuse pour l'heure à clarifier ses

orientations pour l'avenir. Pourtant, quelques signes immédiats auraient suffi :

- stopper le développement du profilage des postes et les affectations hors barème ;
 - renoncer à prendre en compte les avis des chefs d'établissement en matière d'affectation et de promotion ;
 - améliorer les conditions de remplacement ;
 - lancer dès à présent la refondation de l'Éducation prioritaire, et dans ce cadre revoir les classements « APV » et « ÉCLAIR » : la suppression des modalités du « mouvement national ÉCLAIR » n'est accompagnée d'aucune garantie sur ce qui se passera à l'intra... ;
 - décider un moratoire de la mise en œuvre de la réforme des S.T.I. plutôt que contraindre plus de 13 000 collègues concernés à un changement de discipline à marche forcée, dans des conditions inacceptables de gestion des « ressources humaines ».
- La « refondation de l'école » projetée par le ministre ne peut s'exonérer de ces questions.**

Un service public d'éducation de qualité, assuré de façon égale sur tout le territoire national, une fonction publique de carrière fondée sur des garanties collectives statutaires protégeant les fonctionnaires dans l'exercice des missions de service public : **ces deux acquis sociaux majeurs doivent retrouver toute leur place dans la politique des ressources humaines de notre ministère.**

Le paritarisme, qui est le contrôle qu'exercent les élus des personnels sur les actes de gestion administrative, **est la garantie du respect des droits de tous et de chacun** : il est constitutif du service public. Le pouvoir doit donc lui redonner toute sa place, dans le respect des prérogatives de chacun et ainsi permettre aux élus d'exercer leurs missions dans de bonnes conditions. Pour l'heure, nous devons nous contenter de simples engagements oraux. Cela ne saurait suffire.

Pour une mobilité réellement choisie, il faut enfin reconstruire un vrai mouvement national en une seule phase, nourri par l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires. Dans un cadre paritaire rénové et renforcé, il est seul capable de **conjuguer efficacement les intérêts des personnels** (pas de mutation en aveugle ni d'inégalité de traitement) **et du service public pour une couverture équitable des besoins des académies.**

Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Ces dernières années, au prétexte d'une gestion qualitative individualisée, le ministre a, entre autres mesures :

- mis en place le dispositif ÉCLAIR,
- favorisé l'intervention des chefs d'établissement dans les affectations,
- appelé les recteurs à multiplier les postes profilés et à faire des affectations « en dehors des critères de classement barémés »,
- et insisté lourdement sur le caractère « indicatif du barème »

ouvrant ainsi la porte à tous les passe-droits et clientélismes.

Un outil de gestion pour l'administration

Le barème permet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale, les choix individuels. Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.

Un outil de contrôle pour les élus des personnels, un garde-fou contre l'arbitraire

Le barème permet de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits. Le ministre doit garantir à chacun un traitement équitable par le respect de règles communes s'appliquant à tous. Il lui faut donc rompre avec la logique de passe-droits du ministre précédent qui a privé des collègues de toute possibilité de muter. Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables et non transparents : avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...

Garantir à tous un traitement équitable par des barèmes améliorés, à l'inter et à l'intra

L'annulation de toutes les mesures que nous venons de dénoncer ne suffira pas. Il faut une profonde évolution du barème pour mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge). Il ne doit pas « survaloriser » certains choix ou situations, opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La progressivité des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa continuité doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

I. Phase inter-académique

Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars	
J 1		S 1	... et les mouvements spécifiques, y compris DCIO	M 1		V 1	GT nationaux préparatoires aux affectations sur poste spécifique national	V 1	
V 2		D 2		M 2		S 2		S 2	
S 3		L 3		J 3		D 3		D 3	
D 4		M 4		V 4		L 4		L 4	FPMN et CAPN d'affectation : examen des projets de l'administration, discipline par discipline
L 5		M 5		S 5		M 5		M 5	
M 6		J 6	Renvoi des confirmations de demande	D 6		M 6		M 6	
M 7		V 7		L 7		J 7		J 7	
J 8		S 8		M 8		V 8		V 8	
V 9		D 9		M 9		S 9		S 9	
S 10		L 10		J 10		D 10		D 10	
D 11		M 11	Date limite d'envoi des demandes ONISEP (cf. p. 24)	V 11	Prendre connaissance de votre barème sur SIAM	L 11	L 11		
L 12		M 12		S 12		M 12	M 12		
M 13		J 13		D 13	(voir calendrier rectoral)	M 13	M 13		
M 14	Affichage des postes spécifiques	V 14		L 14		J 14	J 14		
J 15	Du 15 novembre 12 heures au 4 décembre 12 heures, période de saisie des vœux pour le mouvement INTER	S 15		M 15	Période des GT académiques de vérification des vœux et barèmes (voir circulaire rectorale)	V 15	V 15	Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 15 mars selon les académies	
V 16		D 16		M 16		S 16	S 16		
S 17		L 17		J 17		D 17	D 17		
D 18		M 18		V 18		L 18	L 18		
L 19		M 19		S 19		M 19	M 19		
M 20		J 20		D 20		M 20	M 20		
M 21		V 21		L 21		J 21	J 21		
J 22		S 22		M 22		V 22	V 22		
V 23		D 23	Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique	M 23		S 23	S 23		
S 24		L 24		J 24		D 24	D 24		
D 25	M 25		V 25	L 25	L 25				
L 26	M 26		S 26	M 26	M 26				
M 27	J 27		D 27	M 27	M 27				
M 28	V 28		L 28	J 28	J 28				
J 29	S 29		M 29		V 29				
V 30	D 30		M 30		S 30				
	L 31		J 31		D 31				

Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse
Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg
Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat Attention !

- **Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif :** il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».
 - **Le barème retenu par l'administration rectorale** est affiché sur SIAM (via I.Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos publications académiques et la circulaire rectorale. **Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **contestez par écrit (courriel, fax...)** auprès du rectorat. Envoyez un double à la section académique concernée. Pour la 29^e base, écrivez au ministère, informez la section nationale.
 - **Après le groupe de travail (GT)**, les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT.
- Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.**

La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

N'oubliez pas de renseigner les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse mèl, numéros de téléphone (fixe et portable). Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.

II. Phase intra-académique

Avril		Mai		Juin	
L 1	Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 15 mars selon les académies	M1	GT académiques examen des candidatures sur postes spécifiques académiques	S 1	FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (voir calendrier académique)
M2		J 2		D 2	
M3		V 3		L 3	
J 4		S 4		M4	
V 5		D 5		M5	
S 6		L 6		J 6	
D 7	Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre nouvelle section académique	M7		V 7	
L 8		M8		S 8	
M9		J 9		D 9	
M10		V 10		L 10	
J 11		S 11		M11	GT académiques « de révision d'affectation » (voir calendrier académique)
V 12		D 12	Pour tous ces GT, voir calendrier académique	M12	
S 13		L 13		J 13	
D 14		M14		V 14	
L 15		M15		S 15	
M16	Renvoi des confirmations de demande	J 16		D 16	
M17		V 17		L 17	Phase d'ajustement (voir calendrier académique)
J 18		S 18		M18	
V 19		D 19		M19	
S 20		L 20	GT académiques de vérification des vœux et barèmes intra	J 20	
D 21		M21		V 21	
L 22		M22		S 22	
M23		J 23		D 23	
M24	Prendre connaissance de votre barème sur SIAM*	V 24		L 24	
J 25		S 25		M25	TZR : faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique
V 26		D 26		M26	
S 27		L 27		J 27	
D 28		M28		V 28	
L 29		M29		S 29	
M30		J 30		D 30	
		V 31			

* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer votre section syndicale académique.

Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

GT : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP (voir ci-dessous), composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration ; les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

FPMN : formation paritaire mixte nationale, composée à parts égales des élus nationaux des corps concernés et de représentants de l'administration centrale. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

CAPN : commission administrative paritaire nationale, composée à parts égales des élus nationaux du corps concerné et de représentants de l'administration centrale. Ce sont les CAPN des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

FPMA : formation paritaire mixte académique, composée à parts égales des élus académiques des corps concernés et de représentants de l'administration rectorale. La FPMA agrégés-certifiés-AE et la FPMA des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

CAPA : commission administrative paritaire académique, composée à parts égales des élus académiques du corps concerné et de représentants de l'administration rectorale. Ce sont les CAPA des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les commissions paritaires, composées pour moitié des élus des personnels, sont les seules instances de la structure de l'administration à être issues du suffrage universel direct de la profession, tous les trois ans. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles d'octobre 2011 à l'occasion desquelles **les personnels ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats qui regroupent 105 élus nationaux (titulaires ou suppléants) sur 177, soit 59,3 % de ces élus.**

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des instances de contrôle démocratique, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, **elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement.** Examen des projets de l'administration, rectification des erreurs, dépistage des oublis, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions

d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle aux syndiqués des résultats personnels, publication des barèmes... **La lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.** Ensemble, commissaires paritaires et personnels, appuyés sur l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister et jouer notre rôle dans la mise en place d'un débat permanent autour des enjeux, objectifs et contenus de l'École.

LES PARTICIPANTS

► Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou CO-Psy), y compris :

– si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2012 a été annulée par le ministère) ;

– si vous êtes affecté dans l'enseignement supérieur ;

– si vous êtes placé en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et arrivez en fin de contrat dans le supérieur (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Sinon**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou CO-Psy Éducation nationale, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

► Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté à titre provisoire par le ministère dans une académie pour l'année 2012-2013.

• **Sinon**, si vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d'enseignants, de CPE ou de CO-Psy ne peuvent participer à l'inter avant leur intégration dans le corps considéré.

LES DEMANDES

► **Plusieurs types de demandes sont possibles** selon votre situation et vos choix personnels.

Demande pour convenance personnelle, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant ou mutation simultanée, lorsque vous n'obtenez pas l'académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « vœu préférentiel » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l'administration si :

– vous êtes marié(e), pacsé(e) ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 1/09/2012 ;

– ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1/01/2013.

• **Votre conjoint(e) doit être dans un des cas suivants :**

– exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle ;

– ou justifier d'un engagement d'embauche dans une autre académie, prenant effet au plus tard le 1/09/2013.

En outre, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, **l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint(e) doit être différente de la vôtre.**

Si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• De plus, si vous êtes pacsé, vous devez justifier soit d'une imposition commune pour les revenus 2011 si PACS antérieur au 1/01/2012, soit d'une déclaration commune pour les revenus 2012 si PACS entre le 1/01/2012 et le 1/03/2012.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l'académie de résidence professionnelle** de votre conjoint(e) ou de sa dernière activité professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi.

Il peut être également demandé sur son académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l'académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

Demande au titre de la résidence de l'enfant (RRE)

• **Vous devez avoir, soit la garde conjointe ou alternée par décision de justice d'un enfant de moins de 18 ans au 1/09/2013, soit en avoir seul(e) la charge.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** : voir page 11.

– La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l'académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence de l'enfant.

– Si vous avez seul(e) la charge de l'enfant, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer ses conditions de vie (facilités de garde, proximité de la famille...).

Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou un CO-Psy.** Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires, un stagiaire ex-titulaire second degré (enseignant, CPE ou CO-Psy) étant traité comme un titulaire.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux** : ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ; vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée** : voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

• Deux stagiaires seront affectés en extension de vœux (voir page 7) si leurs barèmes ne leur permettent pas d'avoir une des académies demandées.

Pour RC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou CO-Psy est considéré comme un titulaire.

Demande au titre du handicap

• **Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (loi du 11 février 2005) ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade : reportez-vous page 17.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

► Demande tardive, modification ou annulation de demande

• Après la fermeture du serveur vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.

• Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées sont celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants** : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants.

• **Aucune demande formulée après le 22 février ne sera prise en compte (cachet de la poste du 22 février faisant foi).**

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère. Contacter également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

Si votre conjoint demande sa mutation dans le cadre d'un mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ne dépendant pas de la DGRH et s'il ne peut avoir le résultat avant le 4 décembre, nous vous conseillons néanmoins de faire une demande avant cette date : vous formulez des vœux portant sur les académies demandées par votre conjoint en joignant une lettre explicative et vous annulez votre demande au plus tard le 22 février si le résultat de votre conjoint n'est pas encore connu. **Vous êtes particulièrement concerné si votre conjoint participe aux mouvements du supérieur ou de professeur des écoles.**

► Annulation de demande par l'administration

• Les décisions de détachement (y compris pour les résidents recrutés à l'AEFE), d'affectation dans le supérieur ou de mise à disposition de la Polynésie française au 1/09/2013 prises par l'administration centrale annulent toutes les demandes déposées à l'inter (les collègues recrutés en qualité de résident seront, le cas échéant, placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle).

• L'obtention d'un poste dans le cadre d'un mouvement spécifique annule la demande au mouvement général.

LES VŒUX

• **Trente et un vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.

Attention : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.

• Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et les suivants seront supprimés.**

• **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :

– des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;

– de vos préférences car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

LES BARÈMES

► Chaque vœu a son barème propre constitué :

• **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.

• de **bonifications** prenant en compte :

– **votre situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée avec votre conjoint ou au titre de la résidence de l'enfant : voir page 11 ;

– **votre situation administrative** : voir page 12 ;

– **votre situation individuelle ou vos choix personnels** : voir page 13.

► Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent plus dans la note de service. Voulant se préserver des attaques en tribunal administratif, depuis plusieurs années, le ministère choisit de ne rien écrire. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les ex æquo, l'âge restant le critère ultime.

LES AFFECTATIONS

► Le barème pour élaborer le projet de mouvement

• Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.

• Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).

• Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

► Affectation par extension des vœux

• **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.

• **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent avoir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**

• Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

• **Le barème** utilisé pour l'extension est le plus petit barème de la demande, diminué de toutes les bonifications sauf celles concernant le rapprochement de conjoints, si tous les vœux sont bonifiés, et celles liées à l'exercice en APV (voir p. 11 et 12).

• L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.

• L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

• Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

Première affectation après l'année de stage

Vous êtes environ 8 500 stagiaires, recrutés par concours dans un cadre national, à entrer dans la fonction publique d'État. Fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et ensuite le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou ZR. Cette brochure a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néotitulaires.

Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou CO-Psy. Ceux-ci ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie. **Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué(e) positivement l'an dernier, ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire** (l'affectation obtenue au mouvement 2012 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.

LES VŒUX

► **Chaque vœu a son barème propre, constitué :**

- d'**éléments communs** prenant en compte l'âge et l'ancienneté de poste (voir page 10) ;
 - de **bonifications** prenant en compte **votre situation familiale ou civile** (en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée entre conjoints ou au titre de la résidence de l'enfant), **votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels**.
- Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10-15.

► **Quels vœux formuler ?**

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte.
- Reportez-vous à la page 6.
- Mais, **ATTENTION :**
 - ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ou Mayotte que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (21 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation obtenue ;
 - DOM ou Mayotte ne peuvent pas être attribués en extension (voir 7 et 18) ;
 - **Voyage et déménagement seront à votre charge.**

► L'ordre des vœux

- Leur ordre et leur nombre doivent être fonction :
 - des **contraintes** imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale ;
 - de **vos préférences** ;
 - de **l'extension possible et du barème d'extension**.
- **Si vous faites une demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée entre conjoints :** vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint en cas de RC ou sur l'académie du département coché sur SIAM comme département de rapprochement en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).
- **En cas de demande de rapprochement de conjoints :**
 - lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension (voir ci-après) inclut les bonifications familiales ;
 - lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.
- **En cas de mutation simultanée ou de rapprochement de résidence de l'enfant,** votre barème d'extension (voir ci-après) n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté(e)s selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : **reportez-vous impérativement p. 7**. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée, même en cas de prolongation de stage.

► Affectation par extension des vœux

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. **Elle peut donc tous vous concerner**, sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants éducation nationale, CPE ou CO-Psy, ou si vous avez fait 31 vœux. **Si elle ne peut vous affecter dans un de vos vœux, l'administration vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**
 - Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont exami-

Davantage de postes aux concours : des conséquences immédiates pour vous

Pour chaque discipline, les capacités d'accueil correspondent globalement au nombre de lauréats de l'année précédente : plus il y a de postes aux concours de recrutement, plus le mouvement inter se fluidifie et plus le taux de satisfaction augmente.

nées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**

- Le **barème** utilisé pour l'extension est le **plus petit barème de la demande, diminué, le cas échéant, pour le stagiaire, de toutes les bonifications autres que celles liées au RC** lorsque celles-ci portent sur tous les vœux exprimés.
- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

Dans tous les cas autres que le RC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen.

Si vous êtes en RC, nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées sauf si l'ordre de la table d'extension (voir p. 18) ne vous convient absolument pas.

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.
- Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.

Bonification de 50 points

Le ministère accorde aux stagiaires 2012-2013, en stage dans le second degré EN ou en centre de formation CO-Psy, qui ne peuvent prétendre aux 100 pts de bonification pour services antérieurs au concours, une bonification optionnelle de 50 points sur le **premier vœu**, à utiliser **une seule fois** lors des trois mouvements 2013, 2014 ou 2015.

Quand l'utiliser ?

Cela dépend en particulier de la situation de chacun, de la discipline et de l'académie

envisagée : chaque situation personnelle est un cas particulier qui devra être étudié avec prudence. Cependant :

- si vous utilisez cette bonification à l'inter, vous devez l'utiliser à l'intra si le recteur la maintient dans le barème académique (certains recteurs l'ont supprimée depuis 2009) ;
- les trois années pendant lesquelles vous pouvez demander cette bonification démarrent à la date de réussite au concours.

Participation et barème

Vous êtes stagiaire lauréat de concours	Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et CO-Psy, ex-MI-SE ou ex-AED	Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, CO-Psy, enseignant Éducation nationale	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale	Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale
Obligé de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Extension possible	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Échelon	7 pts par échelon (21 pts minimum) au 1/09/2012				
Ancienneté de poste	-	-	-	-	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage
Bonification pour académie de stage	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée		-	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée	
Bonification 50 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)	NON si vous bénéficiez des 100 pts (voir ci-dessous) OUI pour les autres	OUI	NON	OUI	Votre situation est assimilée à celles des titulaires : reportez-vous aux pages 10 à 13
Bonification pour services antérieurs au concours	100 pts sur tous les vœux pour tous ceux qui peuvent justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage	1 000 pts sur l'académie d'origine avant concours	-	-	
Bonifications familiales de RC	En formulant en 1 ^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint, vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 pts par enfant				
Séparation	50 pts pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11)				
Bonifications mutation simultanée (MS)	Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 pts sur l'académie du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant				
Bonifications garde conjointe ou alternée, parent isolé (RRE)	150 pts forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant				
Vœu 1 portant sur un DOM ou Mayotte	1 000 pts sur l'académie considérée si natif ou si CIMM validé par le recteur après examen en groupe de travail				
Vœu unique Corse	• 600 pts • 800 pts si stagiaire en Corse	600 pts	600 pts	600 pts	

Enseigner, éduquer sont des métiers qui s'apprennent

Les deux dernières années, les stagiaires enseignants et CPE ont fait leur entrée dans le métier dans des conditions inacceptables, malgré le rejet unanime de la profession et de l'opinion publique qui ont pris conscience du désastre organisé. Pour des raisons d'économies budgétaires, le ministère avait mis en œuvre la destruction de la formation initiale, avait décidé d'affecter les stagiaires avec un service complet et d'imposer des « formations » allégées en sus du temps de service. Le constat réalisé partout est accablant : stress, fatigue, absence de temps libre, difficultés de gestion de classe et difficultés pour prendre du recul par rapport aux cours dispensés...

Le manque de formation professionnelle et l'absence de revalorisation significative ont fortement contribué à rendre le métier d'enseignant moins attractif, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement.

Nous considérons que les recrutements massifs annoncés par le ministre sont

indispensables. Mais les modalités de recrutement choisies pour l'année 2013 (un concours en fin de M2 et un autre concours avec une admissibilité en fin de M1) ne doivent être que transitoires en attendant d'autres choix pour les années suivantes. L'ouverture de pré-recrutements, la place du concours, le parcours et les contenus de formation, l'aide nécessaires aux étudiants (en particulier les AED) pour leur permettre de mieux préparer les concours doivent faire partie des négociations avec le ministre dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation et de programmation.

La concertation doit aboutir à la reconstruction de la formation des enseignants et des CPE. Pour les recrutés de 2013 nous continuons d'exiger du ministère les garanties d'une formation de qualité avec en particulier un demi service d'activité dans les établissements, avec une perspective d'un tiers de service pour les lauréats des années suivantes. Les reçus aux concours internes et aux recrutements réservés publics doivent bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins.

Pour un barème plus juste et rééquilibré

L'augmentation du nombre de recrutements et de postes est au cœur de nos actions depuis de nombreuses années. Ces augmentations ne produiront pleinement leurs effets au niveau du mouvement que si nous obtenons un rééquilibrage global des barèmes afin qu'aucun enseignant, CPE ou CO-Psy ne soit privé de toute mutation.

Les créations d'emplois dans le second degré à la rentrée 2012 et celles prévues au budget 2013 (4 012 emplois d'enseignants et 49 de CPE), devraient entraîner une augmentation des capacités d'accueil pour le mouvement 2013, ainsi qu'aux mouvements suivants avec la hausse du volume des recrutements obtenue. Cette augmentation doit permettre d'**améliorer les conditions de mutations pour tous** afin d'offrir à chaque collègue qui le souhaite la perspective d'une mutation dans un délai raisonnable et un traitement équitable. Cette amélioration, indispensable compte tenu des dégradations de ces dernières années, **exige, comme nous le demandons depuis longtemps, que soit revu très rapidement l'ensemble des éléments constituant le barème afin de le rééquilibrer et le rendre plus juste.**

► **Un constat : la politique ministérielle des dernières années a aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre.**

Quelques exemples :

En 2005, voulant formater le système des mutations par le dispositif APV, le ministre dévalorise les autres bonifications y compris les bonifications familiales.

En 2007, alors que toutes les analyses des mouvements montrent que les longues séparations sont dues, pour l'essentiel, à des capacités d'accueil insuffisantes, voire inexistantes, et non à un problème de barème, il annonce mettre fin aux séparations de conjoints et tente de rendre ultra-prioritaires les situations de séparation de trois ans et plus.

En 2008, au prétexte de se garantir contre les recours, il surévalue les critères traduisant les priorités légales de rapprochement de conjoints séparés, de situation de handicap et d'exercice dans les quartiers difficiles, sacrifiant toutes les autres situations (TZR, ZEP, autorité parentale unique, MS...) et, au nom d'une gestion qualitative, il ouvre la porte aux affectations hors barème.

À partir de 2009, il insiste sur le traitement de situations en dehors du barème et favorise l'intervention des chefs d'établissement dans les affectations, en particulier dans le cadre des mouvements spécifiques nationaux.

► **Le mouvement 2013**

Les nouveautés au niveau du barème concernent essentiellement la séparation de

conjoint. La prise en compte de 4 années de séparation – et non plus 3 maximum – correspond à une de nos demandes et devrait permettre, dans un contexte d'augmentation des capacités d'accueil, de résoudre dès cette année des situations de séparation de conjoints gravissimes engendrées par la fermeture depuis plusieurs années de certaines académies pour certaines disciplines. Cependant, la hauteur des bonifications, la prise en compte des années de congé parental dans les périodes de séparation (en application des nouvelles dispositions législatives sur le congé parental), ont été introduites sans réflexion d'ensemble sur l'ensemble du barème et il n'y a pas de remise en cause des mesures aggravant le déséquilibre prises les années précédentes. **Tous ces points doivent être partie intégrante de la réflexion d'ensemble sur le barème que nous réclamons.**

► **Un barème équilibré pour traiter l'ensemble des situations**

La situation réelle des demandeurs de mutation doit être prise en compte dans un barème traitant l'ensemble des situations de manière progressive, diversifiée et équilibrée. Les deux éléments communs à tous, l'ancienneté de service et de poste, doivent être renforcés et **l'ancienneté de poste doit être l'élément de référence pour l'ensemble des bonifications.**

Éléments communs portant sur tous les vœux

► Ancienneté de service : 7 points par échelon

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 49 points + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (maximum 98 pts).

Règle générale : échelon au 31/08/2012 y compris pour les stagiaires 2012-2013 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/09/2012, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2012.

► Ancienneté de poste : 10 points par an + 25 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2013 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

Situations particulières :

- **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.
- **Vous avez changé de corps ou de grade :** ancienneté en qualité de

titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ou grade + année de stage + ancienneté dans le poste actuel si nomination au titre du nouveau corps dans l'académie d'origine. Une exception : les DCIO ne conservent pas l'ancienneté acquise en tant que CO-Psy.

• **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 10 points pour la première mutation. Pour ceux qui ont effectué ce SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 10 points).

• **Vous êtes actuellement :**

- **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP ;
- **conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste ;
- **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;
- **affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;
- **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;
- **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.
- **stagiaire** ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

Situation familiale

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande de rapprochement de conjoints (RC), de rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE), ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints (voir conditions générales en pages 6 et 7). Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.

• La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le 1^{er} septembre 2012 ; toutefois :

– la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1^{er} septembre 2013 si vous pouvez justifier d'un engagement d'embauche de votre conjoint dans une autre académie prenant effet au plus tard le 1/09/2013. De plus en plus de rectorats vérifient a posteriori la réalité de l'embauche.

– pour une demande de RC ou de MS liées à un enfant à naître, le certificat de grossesse et, pour les pacsés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée datés au plus tard du 1^{er} janvier 2013 sont pris en compte et doivent obligatoirement être fournis.

• Demande de RC ou de MS de deux conjoints

Si vous êtes pacsé(e) et si vous avez un enfant reconnu par les deux parents, votre situation est assimilée à celle de non marié(e) avec enfant et vous n'avez pas l'obligation de prouver l'imposition commune.

En cas de mutation à l'inter, les collègues pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2012 devront obligatoirement fournir pour l'intra une attestation de dépôt de déclaration commune de revenus 2012 sinon l'affectation inter obtenue pourra être annulée.

Seule la demande de MS bonifiée prend en compte la situation familiale de deux conjoints stagiaires CO-Psy, CPE ou enseignants du second degré.

• RC et activité professionnelle du conjoint

– Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, MI-SE, emploi jeune, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou contrat de formation professionnelle (la majorité des rectorats considérant que la durée du contrat doit être d'au moins six mois).

– Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire **sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage** (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou CO-Psy sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy.

– Il n'est pas possible avec un conjoint étudiant ou retraité sans activité professionnelle.

• Séparation de conjoints : mode d'emploi

– Bonification plafonnée à 600 pts ;

– Vous êtes séparé de votre conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle ;

– En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à 6 mois.

Nouveautés 2013

– En situation de séparation, le nombre d'années de congé parental (CP) ou de disponibilité pour suivre son conjoint (DSC) est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessous) ;

– Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP dans le cas contraire ;

– Depuis cette année, tous les stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

Fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation ou le dossier téléchargeable (voir page 20).

Demande	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Rapprochement de conjoints (RC) Cf. page 6 et article ci-dessus	150,2 points	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée) du conjoint en vœu n° 1 obligatoirement et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie. 	1.4.2.a annexes I (I.1) et 1A
	Enfants 100 points par enfant	<ul style="list-style-type: none"> Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. Pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1/9/2013. 	1.4.2.a annexes I (I.1) et 1A
	Séparation – pour les périodes d'activité 1 ^{re} année : 50 points 2 ans : 280 points 3 ans : 400 points 4 ans et + : 600 points – pour les périodes de CP et dispo pour suivre conjoint 1 ^{re} année : 25 points 2 ans : 50 points 3 ans : 75 points 4 ans et + : 280 points	<ul style="list-style-type: none"> Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94. Les périodes de détachement de l'enseignant ou de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint est au SNA ou inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation. Les années de séparation validées au mouvement 2012 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées. Années prises en compte : voir article ci-dessus. 	1.4.2.a annexes I (I.1) et 1A
Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) Cf. page 6	150 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie demandée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le vœu 1 doit être l'académie de résidence de l'enfant. Pour les situations de parent isolé, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. 	1.4.3.a annexes I (II.6) et 1A
Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints Cf. page 6	80 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. 	1.4.3.b annexes I (II.5) et 1A

Pièces justificatives : voir p. 20

Situation administrative, individuelle

Pour qui ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Personnel en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)	5 à 7 ans : 300 points 8 ans et plus : 400 points	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux. • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> – Être affecté en APV au moment de la demande de mutation. – Être en exercice effectif et continu dans la même APV sur une période d'au moins cinq ans, sauf en cas d'affectation dans une autre APV suite à une mesure de carte scolaire (MCS). – Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période. – Les collègues en disponibilité cette année ne peuvent en bénéficier. 	Annexes I 1.3 et 1A
Personnel affecté en établissement ex-APV déclassé au 1/09/12, ou personnel touché par une mesure de carte scolaire entraînant une sortie d'APV au 1/09/13	1 an : 60 pts 2 ans : 120 pts 3 ans : 180 pts 4 ans : 240 pts 5-6 ans : 300 pts 7 ans : 350 pts 8 ans et + : 400 pts	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux ; uniquement pour le mouvement 2013 (si déclassé) ou 2014 (si mesure de carte scolaire) • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> – Être affecté en ex-APV, déclassé au moment de la demande de mutation. – Le nombre d'années bonifiées correspond à la période d'exercice effectif et continu dans l'établissement quand il était classé APV. – Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période. 	Annexes I 1.3 et 1A
Ex-TZR stabilisé	100 pts	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les ex-TZR ayant obtenu leur poste actuel en établissement par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation et ayant au minimum cinq ans de stabilité sur ce poste. • Non cumulable avec une bonification APV. 	I.3.4 b Annexes I II.1 et 1A
Personnel en réintégration		Reportez-vous p. 16.	
<ul style="list-style-type: none"> • Stagiaire ex-contractuel enseignant second degré EN, CPE, CO-Psy • ex-MA garanti d'emploi • ex-MI-SE ou ex-AED 	100 pts	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux. • S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage. 	Annexes I II.2 et 1A

Pièces justificatives : voir p. 20

Annexe I

TZR, les oubliés de l'inter

Il y a plus de vingt-cinq ans – c'était en 1985 – l'action syndicale a permis d'obtenir la création des titulaires remplaçants.

Il s'agissait à la fois de mettre fin à la précarité, qui était alors le seul moyen pour assurer les missions de remplacement, et de faire en sorte que ces missions soient remplies par des personnels titulaires qualifiés. **Nous nous sommes battus pour que ces missions soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.**

Depuis 2007 ces bonifications n'existent plus à l'inter, l'ancien gouvernement refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 20 000 dont une grande majorité est affectée à l'année. Depuis l'intra 2006, seule une bonification de 100 points a été attribuée à l'inter aux TZR ayant été stabilisés sur leur poste actuel dans le cadre d'un vœu ad hoc. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 n'a, de fait, concerné que très peu de collègues (ex-TZR en poste fixe depuis au moins 5 ans).

En cette rentrée 2012 marquée par les annonces de changement, le SNEP, le SNES et le SNUEP restent vigilants, d'autant qu'aucune déclaration ministérielle précise ne concerne le remplacement qui est devenu d'autant plus difficile que, dépendant d'une gestion rectorale, les TZR ne sont pas traités de façon égale sur tout le territoire. **Le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone** (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement, situation), une revalorisation des ISSR ainsi que l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire. Ils continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

Les affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation (APV)

Quel constat ?

La note de service reconduit le dispositif APV qui relève de la compétence ministérielle. Ce dispositif, comme les précédents (ZEP, sensible, violence, PEP 4, ruraux isolés...) ainsi que le dispositif ÉCLAIR 2012 ne règle pas le problème des postes restés vacants après mouvement.

Ce dispositif répond à des objectifs ministériels précis...

- contourner par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions d'étude et de travail étant jugée trop coûteuse ;
- soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par l'administration en rendant de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir une mutation (voir la hauteur des bonifications de sortie). Nous maintenons notre revendication d'une hauteur raisonnable des bonifications de sortie d'APV (de manière à respecter l'équilibre général des barèmes) et d'une bonification ZEP pour les établissements non classés APV, à l'inter comme à l'intra.

... mais il ne règle pas le manque d'attractivité des établissements RAR (essentiellement EP 1 ou Ambition réussite) et ÉCLAIR

Même en profilant les postes et les établissements, et en incitant dans la note de service les recteurs et vice-recteur à développer les postes spécifiques académiques, le ministère ne résoudra pas le problème pour autant.

L'impact du dispositif APV sur le mouvement inter concerne principalement l'Île-de-France. Conjugué à une politique budgétaire de réduction des capacités d'accueil dans toutes les académies, il entraîne de fortes disparités entre les demandeurs et contribue à dégrader la fluidité du mouvement.

VOTRE BARÈME À L'INTER

et choix personnels

Pour qui, pour quoi ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 100 pts ci-contre ; Pour les ex-stagiaires 2010-2011 et 2011-2012 	50 pts	<ul style="list-style-type: none"> Sur le vœu n° 1. Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans. Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra 	Annexes I (II.2) et 1A
Sportif de haut niveau (en ATP)	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	<ul style="list-style-type: none"> Sur tous les vœux. Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports. 	Annexes I (II.7) et 1A
Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en RRE, ni en MS (voir page 6)	20 points par an	<ul style="list-style-type: none"> Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année. 	Annexes I (III.1) et 1A
<ul style="list-style-type: none"> Natif d'un DOM ou de Mayotte ou justifiant d'un CIMM pour un DOM ou Mayotte (voir p. 17) 	1 000 points	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (Circulaire DGAFP n° 02129 du 3/01/2007) Pour les CIMM, la bonification est attribuée par le recteur après avis du GT barèmes. 	Annexes I (III.2) et 1A
Vœu unique Corse	600 pts : 1 ^{re} demande 800 pts : 2 ^e demande 1 000 pts : 3 ^e demande et plus	<ul style="list-style-type: none"> Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé chaque année. Les demandes formulées avant 2004 ne sont pas prises en compte. Non accordée aux agents gérés hors académie. Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. 	Annexes I (III.4) et 1A
Stagiaire en Corse, reçu concours, ex-contractuel enseignant 2 nd degré, CPE ou CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED	800 pts	<ul style="list-style-type: none"> Cumulable avec la bonification « vœu unique ». Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. Sur vœu unique « Corse ». 	Annexes (III.4) et 1A
<p align="center">Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations » Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension</p>			Annexe I

Vœu préférentiel : le droit de muter pour tous

Le vœu préférentiel doit permettre aux collègues qui ne peuvent bénéficier de bonifications familiales de cumuler suffisamment de points pour espérer une mutation. Il est donc nécessaire de le réévaluer.

La réintroduction d'un vœu préférentiel départemental, voire inférieur au

département, permettrait de rendre le mouvement plus fluide et réduirait les conséquences de la mutation en aveugle imposée depuis 1999. **Le SNEP, le SNES et le SNUEP revendiquent la réévaluation de cette bonification pour les mouvements inter et intra.**

Sportifs de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau (SHN), peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs, et au plus près de ceux-ci. **Pour la première demande**, un dossier d'affectation pour cette seule académie est à présenter. Pour cela, il faut avoir la qualité de SHN ; constituer un dossier et le transmettre au ministère des Sports (bureau de la vie de l'athlète).

Ce dossier devra notamment préciser les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, club d'appartenance, préparation et sélections aux compétitions internationales. La direction des sports établit une liste de propositions pour la direction des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale (bureau DGRH B2-2).

Pour les enseignants d'EPS déjà affectés à titre provisoire au cours de

l'année 2012-2013, cette situation sera prolongée tant que l'enseignant remplit les conditions ci-dessus. Mais la reconnaissance du statut de SHN n'étant pas connue lors de la saisie des vœux, nous leur conseillons de participer au mouvement inter. Leur demande sera automatiquement annulée dès confirmation du statut.

Fin de l'inscription sur la liste des SHN et affectation définitive.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau sort du dispositif ou souhaite obtenir une affectation définitive (au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription), il doit participer au mouvement inter-académique.

À notre demande, son barème est bonifié de 50 points pour chaque année d'affectation à titre provisoire (maximum 200 points), pour tous les vœux académiques formulés.



CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MO



Chacun
des vœux
est autonome.
Il faut donc
calculer
le barème
pour chacun
d'eux.



Reportez-vous
aux pages
précédentes
pour les
conditions
d'attribution.



Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	Échelon (au 31/08/12 par promotion ou au 1/09/12 par reclassement) 7 pts par éch. de classe normale (minimum 21 pts) 49 pts + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts).	- Tous.
Tous	Ancienneté poste : 10 pts par année plus 25 pts tous les 4 ans.	- Tous.

Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Affectés en APV (Exercice continu et effectif)	5 à 7 ans d'exercice effectif dans la même APV : 300 pts. 8 ans et plus d'exercice effectif dans la même APV : 400 pts.	- Tous.
Affectés sur un établissement ex-APV déclassé au 1/09/12	1 an : 60 pts 2 ans : 120 pts 3 ans : 180 pts 4 ans : 240 pts 5 ans : 300 pts 6 ans : 300 pts 7 ans : 350 pts 8 ans et plus : 400 pts	- Tous.
Stagiaires concours en première affectation	0,1 point	- Sur l'académie de stage.
Stagiaires ex-contractuels enseignants 2 nd degré, CPE ou CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-MI-SE ou ex-AED	100 pts s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage.	- Tous.
Réintégration	Voir conditions p. 16	
Ex-TZR stabilisés	100 pts après 5 ans de stabilité dans l'établissement actuel obtenu par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation	- Tous, non cumulable avec APV

Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoints	150,2 pts + 100 pts par enfant.	} - Sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint (en vœu 1, obligatoire) et les académies limitrophes.
Séparation	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 pts	- Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes.
Rapprochement de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée ; parents isolés)	150 pts	Sur l'académie de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou hébergement alterné) ou l'académie qui améliorera les conditions de vie de l'enfant (parent isolé) demandée en vœu 1 et les académies limitrophes.

Partie liée aux situations et choix individuels (précisions p. 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive.	- Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel. En vœu 1 obligatoirement.
Stagiaires concours ne bénéficiant pas des 100 pts (voir ci-dessus)	50 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans.	- Sur le vœu 1. Ne concerne pas les ex-non-titulaires avec 100 pts
DOM et Mayotte : natif ou bénéficiaire CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)	1 000 points	- Sur le vœu 1, académie où est reconnue la qualité de natif ou du CIMM.
Demandeurs d'affectation en Corse	• À partir du mouvement 2004 : 1 ^{re} demande : 600 pts 2 ^e demande consécutive : 800 pts 3 ^e demande consécutive et plus : 1 000 pts • 800 pts pour les ex-contractuels ens. 2 nd degré, CPE et CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-MI-SE et ex-AED	- Sur le vœu unique « Corse ».
Sportifs de haut niveau	50 pts par année d'ATP (maxi 200 pts)	Sur tous les vœux

SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)
 Calculez rapidement
 votre barème sur nos sites
www.snepfsu.net
www.snes.edu
www.snuép.com

Éléments de barème											CALCUL
3	4	5	6	7	8 - HC1*	9 - HC2*	10 - HC3*	11 - HC4*			
21	28	35	42	49	56	63	70	77			
* échelon de la hors-classe					HC5*-CE 1**	HC6*-CE 2**	HC7*-CE 3, 4, 5**				
** échelon de la classe exceptionnelle					84	91	98				
1 an 10	2 ans 20	3 ans 30	4 ans 65	5 ans 75	6 ans 85	7 ans 95	8 ans 130	9 ans 140	10 ans 150	Etc.	

Éléments de barème			
5 ans	6 ans	7 ans	8 ans et plus
300	300	300	400

Déclassé APV	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans et plus
	60	120	180	240	300	300	350	400

0,1 pt

100 pts

1 000 pts ou réintégration automatique

100 pts

Éléments de barème											
150,2 pts	+ Enfants Points	1	2	3	4	Etc.	Séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
		100	200	300	400		Si activité	50	280	400	600
							Si congé parental ou dispo. suivre cjt	25	50	75	280

80 pts

150 pts

Éléments de barème						
1 ^{re} dem.	2 ^e dem.	3 ^e dem.	4 ^e dem.	5 ^e dem.	6 ^e dem.	Etc.
0	20	40	60	80	100	

50 pts

1 000 pts

1 ^{re} demande 600 pts	2 ^e demande 800 pts	3 ^e demande et plus 1 000 pts	800 pts
------------------------------------	-----------------------------------	---	---------

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50	100	150	200

TOTAL

**En cas d'extension,
voir barème utilisé
pages 7 et 8**

**Lors de la saisie
de vos vœux,
votre barème
s'affiche :
attention, il est
souvent inexact
car vos pièces
justificatives
n'ont pas encore
été vérifiées par
l'administration.**

**Le calendrier
rectoral précise
la date d'affichage
du barème calculé
par le rectorat.
Dès l'affichage,
consultez-le
impérativement
(voir p. 4).**

RÉINTÉGRATIONS

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître vos droits et obligations.

- **Pour le mouvement inter-académique**, la réintégration dans l'académie d'origine est automatique si les collègues la demandent. Pour les détachés et les affectés en COM, les vœux exprimés après l'académie d'origine sont supprimés par l'administration.
- **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous sommes battus pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine.

Réintégration impérative ou éventuelle

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration éventuelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). **La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAE ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.**

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

Réintégrations tardives : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement inter-académique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service.**

Ces collègues peuvent donc être affectés dans une autre académie que leur académie d'origine. Il est même arrivé que le ministère leur signifie qu'il n'y a pas de besoin dans leur discipline et qu'ils feraient mieux de se mettre en disponibilité ! **Nous conseillons aux collègues qui seraient dans cette situation de demander une réintégration tardive et de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche.** Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

Notons tout de même que l'affectation à titre provisoire n'est, par définition, valable que pour l'année scolaire en cours. Les collègues concernés doivent donc participer au mouvement inter-académique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils ont alors la garantie de retrouver leur académie d'origine s'ils la demandent. S'ils souhaitent être affectés dans une autre académie que celle d'origine, ils sont soumis aux règles communes de barèmes.

Attention à la phase intra

– Ne restez pas isolé pour faire votre demande **intra-académique** : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible.

ATER :

– Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement.

Votre situation	Participation à l'INTER
VOUS N'AVIEZ PAS D'AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART	
Et vous n'êtes pas actuellement affecté sur poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
VOUS AVIEZ UNE AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> – détaché (sauf ATER) ; – affecté dans une école européenne, en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon ; – affecté à Mayotte à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie – mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme. 	OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2013. <ul style="list-style-type: none"> • Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE. • Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine) 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> – en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ; – affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction, passage à l'intra de votre académie.
Vous êtes affecté : <ul style="list-style-type: none"> • en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et : <ul style="list-style-type: none"> – vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ; – ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ; • dans un emploi fonctionnel. 	OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine <i>si vous en aviez une et si vous la redemandez</i> ; <ul style="list-style-type: none"> • avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie. OUI si vous souhaitez une autre académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel 	NON si votre poste est supprimé (passage uniquement à l'intra) OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine
VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS LE SUPÉRIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes PRAG ou PRCE 	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. OUI si vous souhaitez changer d'académie.
<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes affecté à titre provisoire dans l'enseignement supérieur 	OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine si vous la redemandez
N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10	

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant malade ou reconnu handicapé. Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels titulaires ou néotitulaires dont le conjoint bénéficie de l'obligation d'em-

ploi ou ont un enfant reconnu handicapé ou malade.

Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site www.service-public.fr, onglet « formation-travail ». Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois.

Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès du DRH ou du correspondant handicap de l'académie.

Ces démarches obligent d'abord les collègues à se considérer non pas comme « malade » mais comme « handicapé », ce qui n'est pas chose facile, même si le handicap n'est pas définitif.

Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.**

Toutefois, pour le mouvement 2013, la preuve du dépôt de la demande sera encore suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

• **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

• Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Attribution de la bonification de 1 000 points sur la ou les académies demandées

Pour en bénéficier, le demandeur doit apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ».

La bonification est attribuée par le recteur, après avoir recueilli l'avis du médecin conseiller technique (ou par le DGRH, après avis du médecin-conseil de l'administration centrale pour les personnels détachés ou en COM) et **consulté** les groupes de travail de vérification des vœux et barèmes.

Cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre ; aussi, **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.**

LE POINT SUR...

Mayotte

• **Si vous souhaitez y aller** : les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles : consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section SNES de Mayotte (voir p. 31) ainsi que l'annexe VI de la note de service ministérielle. Seuls les collègues venant d'effectuer (en affectation ou détachement) au moins deux ans en métropole ou DOM pourront être affectés à Mayotte. Seuls les candidats en mesure d'effectuer deux ans, éventuellement renouvelables une fois, pourront y obtenir une affectation.

Les affectations des CPE et des CO-Psy pour Mayotte font l'objet d'un mouvement particulier, (voir note de service spécifique B.O. du 8/11/12) : **le vœu Mayotte ne doit donc pas figurer** dans la demande inter.

• **Retour** : il s'agit toujours d'une réintégration. La demande est à faire par Internet sauf pour les CO-Psy et les CPE qui doivent utiliser l'imprimé papier (voir p. 20).

Nouveauté sur les DOM dans la note de service : le CIMM

Pour prendre en compte la condamnation de plusieurs ministères par le tribunal administratif et la délibération de la HALDE du 3 janvier 2011, le ministère a modifié depuis l'an dernier les conditions d'attribution et/ou le montant de la bonification accordée jusqu'à présent à certains collègues demandant un DOM et/ou Mayotte.

La HALDE ayant qualifié la notion d'originaire ou de natif de discriminatoire, le ministère a élargi le nombre des ayants droit de la bonification de 1000 points accordée jusqu'à présent aux « natifs ou dont le conjoint ou un des ascendants était natif du DOM demandé », aux « natifs du DOM demandé ou pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire de la DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 »*. Mayotte est désormais soumis aux mêmes règles, de ce point de vue, que les DOM. S'il est vrai que la notion d'originaire ou de natif n'était pas satisfaisante puisqu'elle ne permettait pas de prendre en compte, par exemple, la situation de collègues arrivés jeunes ou ayant passé un grand nombre d'années dans un DOM mais n'y étant pas

nés, la référence à la seule circulaire de la DGAFP porte en elle le risque de voir le nombre de bénéficiaires des 1 000 points exploser. Arguant de la différence de traitement que les différentes académies peuvent faire, nous avons de nouveau demandé au ministère que soit mise en place une commission nationale ayant vocation à statuer sur la reconnaissance du CIMM. Le ministère a refusé de s'engager dans cette voie et de fournir dans la note de service le moindre cadrage sur les critères d'attribution. Chaque recteur, après avis du GT « vœux et barèmes » compétent, sera donc amené à décider de l'attribution de la bonification. Il convient donc de joindre à la confirmation de vœux toute pièce jugée utile. Le temps de présence dans le DOM sera évidemment pris en compte même s'il ne saurait être le seul critère retenu. Le SNES, le SNEP et le SNUEP font tout pour que les critères retenus dans les différentes académies soient conformes à l'esprit de ce texte afin d'avoir un traitement équitable au niveau national.

* Le texte intégral de la circulaire est téléchargeable sur le site national de votre syndicat.

TABLE D'EXTENSION À L'INTER

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe III de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besancon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besancon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besancon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Dijon	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besancon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besancon	Clermont	Besancon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besancon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besancon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besancon	Besancon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besancon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besancon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besancon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besancon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

* Pour Mayotte voir Réunion

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION MAYOTTE	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besancon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besancon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besancon	Amiens	Rennes	Amiens	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besancon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besancon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besancon	Besancon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besancon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besancon	Montpellier	Rouen	Besancon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besancon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besancon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besancon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besancon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besancon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité de traitement

À l'issue de la phase inter-académique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement).

Une publication spéciale « Intra 2013 » fera le point exhaustif sur ces mutations dès le mois de mars prochain.

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie.

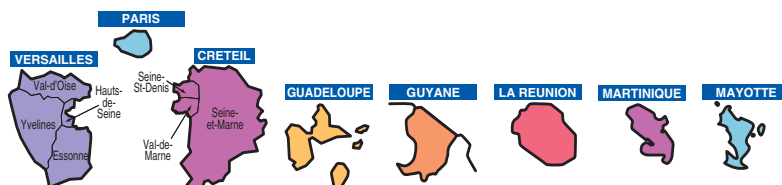
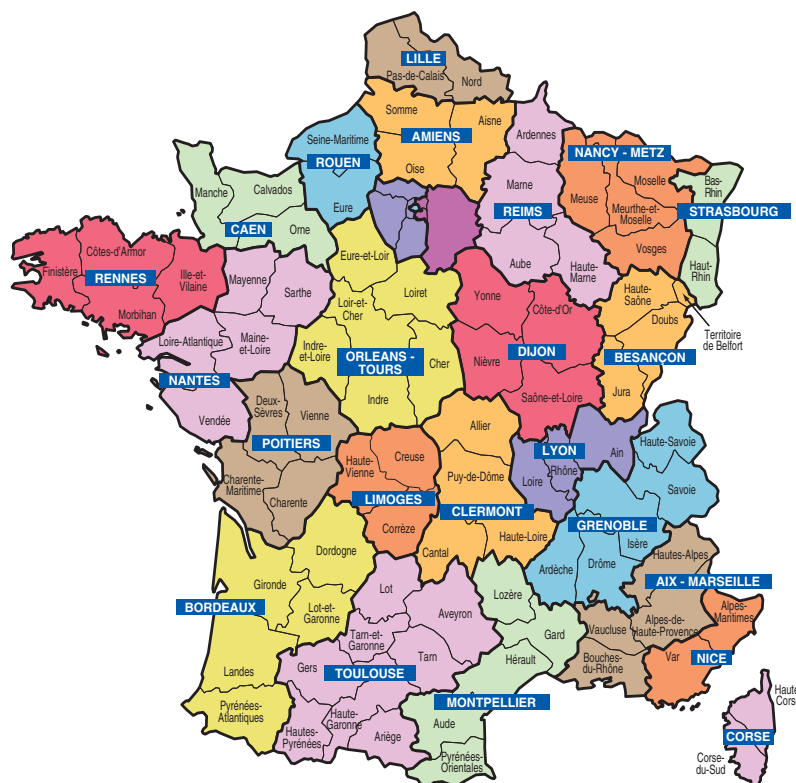
Entre 2009 et 2011 le ministère multiplie les tentatives pour mettre à mal le paritarisme, en particulier en affaiblissant le rôle des commissions paritaires, et mène une offensive se concentrant essentiellement sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral, pour remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion « individualisée ».

La note de service sur le mouvement 2013 reprend cet objectif de « gestion individualisée » : elle invite toujours les recteurs à développer les postes spécifiques et leur offre encore la possibilité de subordonner les nominations dans certaines APV à un avis des corps d'inspection ou des chefs d'établissements.

Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, ces tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas, malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, rendant de ce fait le mouvement plus équitable et plus juste.

Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement qui exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux.

Une Éducation nationale de qualité, garantissant l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs, ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications, des concours de recrutement suivis d'une réelle formation professionnelle et des ordres d'enseignement (général et technologique ou professionnel) et une mobilité réellement choisie.



Saisie de votre demande

► Par Internet

Du 15 novembre midi au 4 décembre 2012 midi (heures métropolitaines) : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;

- le mot de passe (si vous ne l'avez pas modifié) : votre NUMEN.

Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

Formulaire de confirmation

Vous le recevrez, en un seul exemplaire dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : le barème du formulaire ne prenant pas en compte ce qui doit être vérifié par l'administration, il peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique APV (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

Les personnels non affectés en académie faisant leur demande par Internet doivent renvoyer directement le formulaire et les pièces justificatives à la DGRH B2-4.

Les personnels de Saint-Pierre-et-Miquelon saisissent leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

► Sur imprimé papier

Pour les détachés à l'étranger, les CPE et les CO-Psy affectés à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ainsi que ceux mis à disposition de la Polynésie française.

Ce dossier est téléchargeable sur www.education.gouv.fr/iprof-siam, rubrique « formulaires ».

Ce dossier complété doit être envoyé au ministère, DGRH B2-4, avec les pièces justificatives.

Attention ! Les collègues qui font une demande sur papier ne reçoivent pas de confirmation de demande.

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

Pour vous adresser au ministère

DGRH B2-2 : enseignants, CPE, personnels d'orientation.
Tél. : 01 55 55 45 50 - Fax : 01 55 55 45 07.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie.
Tél. : 01 55 55 46 20 - Fax : 01 55 55 41 34.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Pièces justificatives

À chaque participation à l'inter, toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et le rectorat ne réclament aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, si possible avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral), et en tout état de cause avant le 22 février 2013.

► Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 1/09/12) ; pour RC et MS

Marié(e) : photocopie du livret de famille.

Pacsé(e) : attestation du tribunal d'instance ou extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS, **et obligatoirement** :

- avis d'imposition commune année 2011 pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2012 ;
- déclaration sur l'honneur d'engagement signée par les deux partenaires pour les PACS établis entre le 1/01/12 et le 1/09/12 à faire une déclaration d'imposition commune pour les revenus 2012.

Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;

- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée, datés au plus tard du 1^{er} janvier 2013 pour les enfants à naître.

❷ **Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC**

- **Pièce récente** (y compris en cas de CDI), avec adresse de l'entreprise et numéro de SIRET, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (attestation de l'employeur, CDD sur la base des derniers bulletins de salaire ou chèques emploi-service, engagement d'embauche, inscription au registre du commerce...). Cette pièce n'est pas à fournir si le conjoint est agent du ministère de l'Éducation nationale.

- Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle.

❸ **Domicile : pour RC sur résidence privée**

- (en plus de ❷), facture EDF, quittance de loyer...

❹ **Séparation : pour RC**, vous devez fournir :

- si vous n'avez pas participé au mouvement 2012, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins 6 mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;
- si vous avez participé au mouvement 2012, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2012-2013 est à justifier).

❺ **Enfants : pour RC**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

- Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2013 (voir aussi ❶).

❻ **Autorité parentale et hébergement de l'enfant : pour demande au titre du RRE (parent isolé, garde conjointe ou alternée)**

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce officielle attestant de cette situation.

- **Et** décisions de justice et justificatifs pour la résidence de(s) enfant(s), les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement **ou**, pour les **parents isolés**, toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

► Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation.

- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 13) doivent justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage (état des services).

- **Ex-stagiaire CO-Psy en 2010-2011 ou 2011-2012** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 50 points (voir p. 13) : arrêté ministériel d'affectation au centre de formation.

- **Stagiaire ex-non-titulaire** (voir p. 13) **en Corse** : pièce justifiant de l'accomplissement du stage en Corse.

- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tous documents permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM, (voir circulaire DGAFP citée page 17).

- **Natif d'un DOM ou de Mayotte** : extrait de naissance faisant apparaître le lieu de naissance.

- **Situation de handicap** : cf. p. 17.

OBLIGATOIREMENT

**JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES
DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION »
AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES
POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER**

Barème interacadémique		Important : calculez vous-même votre barème
Éléments communs du barème	<p>Échelon acquis au 31/08/2012 Classe normale : échelon × 7 (minimum : 21 pts)</p> <p>ou par reclassement au 1/09/2012 Hors-classe : échelon × 7 + 49 pts</p> <p style="padding-left: 150px;">Classe except. : échelon × 7 + 77 pts (limité à 98 pts)</p> <p>Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2013 : × 10</p> <p>Bonification de 25 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste :</p>	
Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative	<p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement classé APV :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 5 à 7 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Affectation dans un établissement ex-APV, déclassé au 1/09/2012 :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 1 an : 60 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 120 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 180 pts ; <input type="radio"/> 4 ans : 240 pts ;</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="radio"/> 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; <input type="radio"/> 7 ans : 350 pts ; <input type="radio"/> 8 ans et plus : 400 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP × 50 pts (max. 200 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire ex-contractuel enseignant 2nd degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED : 100 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Ex-TZR stabilisé depuis au moins 5 ans : 100 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Stagiaire 2012-2013 ou ex-stagiaire enseignant 2nd degré ou en centre de formation CO-Psy 2010-2011 ou 2011-2012</p> <p style="padding-left: 20px;">• ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1^{er} vœu : 50 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : - 1) × 20 pts</p>	
Bonifications liées à la situation familiale	<p><input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints : 150,2 pts forfaitaires</p> <p style="padding-left: 20px;">• Enfant(s) à charge : nombre x 100 pts</p> <p style="padding-left: 20px;">• Année(s) de séparation :</p> <p style="padding-left: 40px;">– titulaire en activité : <input type="radio"/> 1 an : 50 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 280 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 400 pts ;</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="radio"/> 4 ans et plus : 600 pts</p> <p style="padding-left: 40px;">– titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début de congé : ... ; date de fin :</p> <p style="padding-left: 40px;"><input type="radio"/> 1 an : 25 pts ; <input type="radio"/> 2 ans : 50 pts ; <input type="radio"/> 3 ans : 75 pts ; <input type="radio"/> 4 ans et plus : 280 pts</p> <p style="padding-left: 40px;">– stagiaire séparé en 2012-2013 <input type="radio"/> 50 pts</p> <p><input type="checkbox"/> Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires</p> <p><input type="checkbox"/> Résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée ; parent isolé) : 150 pts forfaitaires</p>	
Priorités	<p style="display: flex; align-items: center;"> Vœu unique Corse { <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 20px;"> <input type="radio"/> 1^{re} demande <input type="radio"/> 2^e demande <input type="radio"/> 3^e demande </div> <div style="display: inline-block; vertical-align: middle;"> <input type="radio"/> Stagiaire (en Corse) ex-contractuel enseignant 2nd degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-MI-SE ou AED </div> </p> <p>DOM ou Mayotte : <input type="radio"/> natif ou <input type="radio"/> CIMM</p> <p><input type="radio"/> Travailleur handicapé <input type="radio"/> Réintégration <input type="radio"/> Ex-fonctionnaire</p>	

POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chefs de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Demandes

• Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.

• Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 15 novembre (midi) et le 4 décembre (midi).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :
1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chef d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures ;

2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier).

• **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :

– il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** ;

– les candidats en classes préparatoires, sections internationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.

Vœux

• **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).

• Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, Recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil malgré notre opposition à cette disposition que nous avons combattue en GT et malgré un intérêt des plus discutables. La décision

Attention : lire impérativement l'annexe II du B.O. spécial du 8/11/12

CORPS	MOUVEMENTS
AGRÉGÉS	<p>Classes préparatoires Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relève d'une mutation, même si c'est dans le même établissement. Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés. Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport d'inspection, titres de publications, etc. L'inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation. Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.</p>
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP	<p>Sections de techniciens supérieurs (BTS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 2A, 2B, ou 2C de la note de service. • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier. • En STI et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. <p>Ce n'est pas le cas en STT (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies successives sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte.</p> <p>Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de condition d'ancienneté d'exercice. • Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.1 pour la présentation de ces travaux) sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 14 décembre. • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature. • L'avis de l'inspection générale est requis. <p>Chefs de travaux (voir p. 25).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS	<p>Sections internationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe II § II.1.1 de la note de service précise les aptitudes requises. • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. <p>Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine). • Demander un entretien au délégué académique de l'action culturelle (DAAC) et à l'IPR chargé du dossier.
DCIO, CO-Psy	<p>Personnels d'orientation (voir p. 25).</p>
PLP	<p>Dessin d'art appliqué aux métiers Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. Annexe II. § II.2.2) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. <p>Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 14 décembre.</p> <p>Postes requérant des compétences professionnelles particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats doivent postuler dans leur discipline. • Les lauréats de la session 2012 du CAP.L.P Arts appliqués option métiers d'Art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique

Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »

est prise par le ministre, après avis des instances paritaires nationales.
Les propositions d'affectation sont traitées en GT nationaux dans lesquels le SNEP, le SNES et le SNUEP sont représentés et validées en FPMN d'affectation.

ATTENTION : l'affichage des postes sur SIAM (14 novembre) étant incomplet, il est conseillé :
– de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;
– de formuler au moins un vœu large.

Chefs des travaux

• Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

- examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
- recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale**.

Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Attention : la note de service demande que dans la lettre de motivation on explicite pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

• Les chefs de travaux titulaires doivent :

- formuler des vœux sur SIAM via I-Prof ;
- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis.

• Les néo-candidats doivent :

- mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
- rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

• Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Personnels d'orientation

• Les conseillers d'orientation-psychologues sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

• Les directeurs de CIO sur poste indifférencié, en SAIO ou en CIO spécialisé, les CO-Psy sur un poste ONISEP, DRONISEP ou INETOP sont traités au niveau national. Pour les DCIO sur poste indifférencié, le barème reprend les éléments définis en annexe I du B.O. et des éléments définis à l'annexe II.

Pour les candidatures des DCIO en CIO spécialisé, à l'INETOP, au SAIO, à l'ONISEP et en DRONISEP, il n'y a pas de barème. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier.

• **Dates de transmission des dossiers (en double exemplaire)** : 21/12/12 à la DGRH B2-2 pour les DCIO sur poste indifférencié ; 12/12/12 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé ou en SAIO, CO-Psy et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ; 12/12/12 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP.

• **Il faut se référer à l'annexe II du B.O. pour la constitution des dossiers.**

N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

PEGC (voir fiche syndicale spécifique et Annexe IV du BO commentée sur le site www.snes.edu)

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Par contre, le barème est partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 15 novembre (midi) au 4 décembre (midi)**. Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 17 janvier**. Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur www.snes.edu, à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe I.3.3. de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• **Le groupe de travail ministériel, dont la date n'est pas encore fixée, devrait se tenir avant la mi-mars.**

• Les résultats de ce mouvement seront consultables pendant 4 semaines à compter du GT national.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations métropole/métropole

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM

► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

Attention, leur prise en charge obéit à des règles

spécifiques, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge : aucune** en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin(e)s ne soient plus exclus de cette disposition.

► Indemnités liées à l'affectation

L'indemnité d'éloignement a été supprimée pour les nouveaux arrivants. Depuis la rentrée 2002, les collègues venant des DOM ou de Mayotte perçoivent une prime spécifique d'installation pour leur toute première affectation en France métropolitaine. Le décret permettant le versement d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI) aux collègues affectés en Guyane ou dans les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy (académie

de Guadeloupe) est arrivé à expiration le 30/09/2012. Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire – actuellement en cours d'élaboration et de discussion – le régime jusqu'ici en vigueur sera vraisemblablement reconduit pour quelques mois et devrait en principe permettre l'indemnisation des collègues affectés au mouvement 2013.

Attention : la prime spécifique d'installation n'est pas cumulable avec la prime d'installation versée aux certifiés néo-titulaires affectés en région parisienne et dans la communauté urbaine de Lille. Et les collègues ayant bénéficié de l'IPSI ou de l'indemnité d'éloignement au cours de leur carrière ne peuvent y prétendre.

Mutations Mayotte

► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM sauf que la durée est réduite à deux ans et que le voyage et l'indemnité forfaitaire sont pris en charge à 100 % (80 % pour les DOM). Il est noté qu'en cas de renouvellement du contrat au bout de deux ans, un voyage « interséjour » est pris en charge par l'administration.

► L'indemnité d'éloignement

Elle est équivalente à 23 mois de traitement pour deux ans de service et est versée une seconde fois en cas de renouvellement de séjour.

AFFECTATIONS CHEFS DE TRAVAUX 2013

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2012-2013

- Affectation définitive sur poste de chef de travaux } – Date d'affectation :/...../.....
 Faisant-fonction de chef de travaux } – Discipline d'affectation chef de travaux :
- Enseignant(e) candidat(e) à une première affectation sur poste de chef de travaux
 – Date de titularisation :/...../.....
 – Discipline postulée en tant que chef de travaux :
- Êtes-vous inscrit(e) sur la liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux OUI NON

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Contactez l'IPR (Agrégés, Certifiés) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation remplis en ligne et, si nécessaire, toute pièce complémentaire.

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

...../...../..... - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au SNES*/SNUEP* et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES*/SNUEP* de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES* 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / SNUEP* 12, rue Cabanis, 75014 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

*Rayer les mentions inutiles

Aix-Marseille

SNEP-FSU,
Dominique FROHRING
12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 06 85 05 03 10
Mél : corpo-aix@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-aix.net

Amiens

Florence DANQUIGNY
2, rue du Marais
80470 Argœuves
Tél. : 06 25 34 49 58
Mél : corpo-amiens@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-amiens.net

Besançon

Samuel JOST
3, rue du Château-Chastain
25300 Pontarlier
Tél. : 06 70 90 36 08
Mél : s3-besancon@snepfusu.net
Site Internet : www.snepbesancon.net

Bordeaux

Hélène DEBELLEIX
138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 06 81 63 40 70
Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-bordeaux.net

Caen

Pierrick GAILLARD
Lot. Les Hauts de la Bruyère n° 5
14440 Beny-sur-Mer
Tél. : 06 83 09 41 00
Mél : corpo-caen@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-caen.net

Clermont

Thierry CHAUDIER
20, rue Fauquei
03400 Yzeure
Tél. : 06 82 60 95 76
Mél : corpo-clermont@snepfusu.net
Site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/snep.clermont>

Corse

Lionel MASSARD
7, allée des Tourterelles
20166 Petrosella
Tél. : 06 16 66 35 16
Mél : lioman@wanadoo.fr

Créteil

SNEP-FSU
Philippe PERSE
Maison des Syndicats
11-13, rue des Archives, 94000 Créteil
Tél. : 06 02 00 73 50
Mél : corpo-creteil@snepfusu.net
Site internet : www.snepfusu-creteil.net

Dijon

Philippe CAUBET
5, rue d'Avigneau, 89240 Escamps
Tél. : 03 86 41 25 33
Mél : philippe-caubet@orange.fr
Site internet : www.snepfusu-dijon.net

Grenoble

SNEP-FSU
Nadine FERRET-PIN
25, rue Eugène-Chavant
26300 Bourg-de-Péage
Tél. : 06 83 11 69 84
Mél : corpo.grenoble@gmail.com
Site internet : snepfusu-grenoble.net

Guadeloupe

Guy-Luc BELROSE
10, lotissement Belle-Mare,
Poirier-de-Gissac
97180 Sainte-Anne
Tél. : 05 90 23 13 66
ou 06 90 35 61 05
Fax. : 05 90 23 18 93
Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-guadeloupe.net

Guyane

Carine BRUN
48, rue Madame-Payée, 97310 Kourou
Tél. : 05 94 22 89 40
Mél : carine-brun@orange.fr
Site Internet : www.perso.wanadoo.fr/snep-guyane

Lille

SNEP-FSU
Didier BLANCHARD
38, boulevard Van-Gogh
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél. : 06 03 62 07 78
Mél : corpo-lille@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-lille.net

Limoges

SNEP-FSU
Jean-Tristan AUCONIE
24 bis, rue de Nexon, 87000 Limoges
Tél. : 05 55 01 90 15 (le jeudi de 13 h à 17 h) ou 06 82 26 49 68
Mél : corpo-limoges@snepfusu.net

Lyon

Philippe GOMEZ
Rue A. Marquet, 42290 SORBIERS
Tél. : 06 75 23 79 13
Mél : philippe.gomez5@free.fr
Site Internet : www.snepfusu-lyon.net

Martinique

Jennifer SENEGAS-ROUVIERE
5,5 Kms, Route de Redoute
10E, village Morne-Surey
97200 Fort-de-France
Tél. : 06 96 72 39 00
Mél : s3-martinique@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-martinique.net

Mayotte

Nicolas RICHARD
21, lotissement la Flamme d'or
97600 HAJANGOUA
Tél. : 02 69 63 32 23
Mél : nicodi4@yahoo.fr

Montpellier

Philippe DECHAUD
23, rue Marcellin-Berthelot
11000 Carcassonne
Tél. : 06 81 03 63 49
Mél : corpo-montpellier@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-montpellier.net

Nancy-Metz

SNEP-FSU
Laetitia SOBAC
17, rue Drouin
54000 Nancy
Tél. : 06 78 39 33 25
Mél : corpo-nancy@snepfusu.net
Site internet : www.snepfusu-nancy-metz.net

Nantes

SNEP-FSU
Maison des Syndicats
8, rue de la Gare-de-l'Etat
Case postale n° 8
44276 Nantes Cedex 2
Tél. : 02 40 35 96 74
Mél : corpo-nantes@snepfusu.net

Nice

SNEP-FSU
Philippe ROGERONE
264, boulevard de la Madeleine
06200 Nice
Tél. : 06 63 33 46 55
Mél : corpo-nice@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-nice.net

Orléans-Tours

Béatrice BARDIN
58, rue Camille-Pelletan
18000 Bourges
Tél. : 02 48 20 35 63 ou 06 74 70 65 53
Mél : ba.bardin@orange.fr
Site internet : www.snepfusu-orleans.net

Paris

SNEP-FSU Paris
Martine HINGANT
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 06 08 98 18 00
Mél : s3-paris@snepfusu.net

Poitiers

Yvan LEPRETRE
9, rue des Cavaliers-Romains
17100 Saintes
Tél. : 05 46 98 11 23 / 06 86 98 06 48
Mél : corpo-poitiers@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-poitiers.net/eva

Reims

Olivier GUENIN
1, rue Henri-Jolicœur
51500 Mailly-Champagne
Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-reims.net

Rennes

SNEP-FSU
Anne GILET
9, rue Victor-Hugo, 22190 Plérin
Tél. : 06 64 37 94 92
Mél : corpo-rennes@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-rennes.net

Réunion

SNEP-FSU
Résidence Pierre-et-Sable
88, chemin Bancoul, bât. 88-appt 7
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 06 92 91 23 50 ou 02 62 29 52 74
Mél : snep.reunion@wanadoo.fr
Site Internet : <http://snepfusu-reunion.org/accueil2snepfusu.html>

Rouen

Pascal PREVEL
3, rue des Essarts
76530 Grand-Couronne
Tél. : 02 35 67 20 12
Mél : s3-rouen@snepfusu.net
Site internet : www.snepfusu-rouen.net

Strasbourg

SNEP-FSU,
Jacques PEPIN
19, boulevard Wallach
68100 Mulhouse
Tél. : 06 82 21 35 07
Mél : corpo-strasbourg@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-strasbourg.net

Toulouse

SNEP-FSU,
André CASTELLAN
2, avenue Jean-Rieux
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 80 95 04
Fax : 05 61 80 95 17
Mél : corpo-toulouse@snepfusu.net
Site internet : www.snepfusu-toulouse.net

Versailles

SNEP-FSU,
Bruno MARECHAL
24, avenue Jean-Jaurès, 78190 Trappes
Tél. : 01 30 51 79 58
Mél : corpo-versailles@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu-versailles.net

Personnels gérés hors académie

SNEP national
76, rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 18
Mél : mutation@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu.net

Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 80
Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon

19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux

138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60
Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont

Maison du Peuple,
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse

Site : www.corse.snes.edu

Ajaccio :

Centre syndical Jeanne-Martinelli,
Avenue du Président-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64
Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : s3-ajaccio@corse.snes.edu

Bastia :

Maison des syndicats,
imp. Patrimoine,
2, rue Castagno,
20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10
Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu

Créteil

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 82/83*
Fax : 01 41 24 80 61
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon

6, allée Cardinal-de-Givry,
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble

16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe

2, résidence « Les Alpinias »
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane

Mont-Lucas, bât. G,
local 3435, 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique

Cité Bon Air,
bât. B, route des Religieuses,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte

Résidence Bellecombe,
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 0269 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz

15, rue Godron,
BP 72235, 54022 Nancy cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 63 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86000 Poitiers
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion

BP 30072,
97491 Saint-Clotilde Cedex
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen

14, bd des Belges, BP 543
76005 Rouen cedex
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84/85*
Fax : 01 41 24 80 62
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

* Coût d'un appel local

Aix-Marseille

Jean-Michel BELTRAN
snuep-aix-marseille@orange.fr
SNUEP-FSU, Bourse du Travail
23, bd Charles-Nedelec,
13331 Marseille Cedex 3

Amiens

Olivier GRIPP
snuep02@gmail.com
Tél. : 06 95 96 58 38
Frédéric ALLEGRE
snuep.allegre@sfr.fr
Tél. : 06 18 82 32 12
22, rue du Docteur-Thomas,
51100 Reims

Besançon

Mathieu LARDIER
snuepbsancon@gmail.com
Tél. : 03 81 81 87 55
06 59 99 10 87
Maison des Syndicats
4B, rue Léonard-de-Vinci
25000 Besançon

Bordeaux

Nasr LAKHSASSI
nlakhsassi@yahoo.fr
snuepaquitaine@gmail.com
Tél. : 05 56 68 98 91
SNUEP-FSU, 26 rue Paul-Mamert,
33800 Bordeaux

Caen

Benoît LECARDONNEL
snuepcaen@yahoo.fr
Tél. : 06 77 69 22 78
3^e étage, 10, rue Tancrede,
50200 Coutances

Clermont-Ferrand

Stéphane ZAPORA
stephane.zapora@voila.fr
Tél. : 04 70 44 63 74
06 85 51 46 79
17, rue de Dijon,
03340 Montbeugny
Ugo TREVISIOL
Tél. : 06 25 07 66 83
snuep.clermont@gmail.com

Corse

Marie FOATA, Claude LUIGGI
marie.foata@orange.fr
Tél. : 06 23 05 27 65
Centre syndical Martinelli,
Immeuble Beaulieu,
av. Kennedy, 20090 Ajaccio

Créteil

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU
snuep.creteil@orange.fr
Tél. : 01 43 77 02 41
06 75 86 30 65
SNUEP-FSU,
11/13, rue des Archives,
94000 Créteil

Dijon

Sandrine BERNARD,
Philippe DUCHATEL
snuepdijon21@orange.fr
Tél. : 03 80 33 21 76
14, rue de la Chapelle,
21200 Chevigny-en-Valière

Grenoble

Huynh Lan TRAN
Tél. : 06 84 00 82 24
06 52 36 06 59
snuep.grenoble@yahoo.fr
SNUEP-FSU, Bourse du Travail
32, av. de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex 02
Tél./fax : 04 76 09 49 52

Guadeloupe

Pascal FOUCAL
foucal.pascal@orange.fr
snuepguadeloupe@yahoo.fr
Tél. : 05 90 90 10 21
SNUEP-FSU,
2, résidence Les Alpinias,
Morne Caruel, 97139 Les Abymes

Guyane

Ludovic MOREAU
Snuepfsu973@yahoo.fr
Tél. : 05 94 32 98 81
06 94 40 73 59
Résidence Bois-Chaudat 4,
97310 Kourou

La Réunion

Charles LOPIN
snuepreunion@wanadoo.fr
Tél. : 06 92 61 93 31
Rés. Pierre et Sable, apt 7,
88, chemin Bancoul,
97490 Sainte-Clotilde

Lille

Jean-Marc CASTEL
lille.snuep@gmail.com
Tél. : 06 89 89 15 68
SNUEP-FSU, 38, bd Van-Gogh
59650 Villeneuve-d'Ascq

Limoges

Béatrice GAUTHIER
snuep.limoges@orange.fr
Tél. : 05 55 87 78 49
06 81 24 56 52
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

Lyon

Séverine BRELOT, Bruno SEGARD
lyon@snuep.com
Tél. : 04 78 53 28 60
Fax : 04 78 60 04 51
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,
salle 44, place Guichard,
69003 Lyon

Martinique

SNUEP-FSU, cité Bon-Air, Bât. B,
Route des Religieuses,
97200 Fort-de-France

Mayotte

Salomon MEZEPO
menaibuc@orange.fr
Tél. : 06 39 19 96 00
40, résidence Ravana, Lot. Val-Fleuri,
97690 Koungou

Montpellier

Emmanuel CANÉRI
languedoc.roussillon@snuep.com
Tél. : 06 45 35 72 05
04-67-54-10-70

Enclos des Lys, bât. B,
585, rue d'Aiguelongue,
34090 Montpellier

Nancy-Metz

Patrick LANZI
palanzi@yahoo.fr
Tél. : 09 54 42 63 73
06 66 77 88 40

Immeuble Quartz,
7, allée René-Lalique,
appt 6, 54270 Essey-les-Nancy
Johanna HENRION
johannandco@hotmail.fr
Tél. : 06 86 38 24 43

Nantes

Serge BERTRAND
nantes@snuep.com
Tél. : 06 79 47 08 94
Maison des Syndicats,
8, place de la Gare-de-l'État
case postale 8,
44276 Nantes Cedex 2

Nice

Andrée RUGGIERO
nice.snuep@orange.fr
Tél. : 06 79 44 06 81
SNUEP-FSU, Bourse du Travail
13, avenue Amiral-Collet,
83000 Toulon

Nouvelle-Calédonie

Jean-Etienne DERRIEN
jed@fnac.net
Tél. : 00 687 80 41 17
Résidence Camille,
25, rue Verlaine,
Portes-de-Fer, 98800 Nouméa

Orléans-Tours

Gilles PELLEGRINI,
Cathy LAVANANT
snuep.orleans-tours@orange.fr
Tél. : 02 38 37 04 20
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

Paris

I. LAUFFENBURGER,
C. BRUNEL-GUEZ
snuepfsu75@gmail.com
Tél. : 06 58 78 85 38
12, rue Cabanis, 75014 Paris

Poitiers

snuepnat@snuep.com
Tél. : 01 45 65 02 56
12, rue Cabanis, 75014 Paris

Polynésie française

Maryline DUMASDELAGE
marylinedumasde@yahoo.fr
Tél. : 00 689 73 56 61
BP 51701, 98716 Pirae

Reims

Régis DEVALLE
regis-devalle@snuep.com
Tél. : 06 12 68 26 60
06 32 06 55 61

18, rue de Vitry,
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes

Annie SEVENO
seveno.annie@wanadoo.fr
Tél. : 02 99 83 46 34
06 16 84 41 24
131, rue Belle-Épine,
35510 Cesson-Sévigné

Rouen

Bernard BERGER
b.bergersnuep@gmail.com
Tél. : 06 20 61 84 80
Jérôme DUBOIS - jdsnuep@free.fr
Tél. : 06 19 92 75 91
SNUEP-FSU, 4, rue Louis-Poterat,
76100 Rouen

Strasbourg

Pascal THIL
Tél. : 06 85 65 29 26
strasbourg@snuep.com
Tél. : 03 88 22 64 37
7, place Vieux-Marché-aux-Vins
67000 Strasbourg

Toulouse

Agnès BERNADOU
Tél. : 06 26 19 64 91
snueptoul@gmail.com
FSU 31 – SNUEP-FSU,
52, rue Jacques-Babinet
31100 Toulouse

Versailles

D. BOUILLAUD, O. GUYON
versailles@snuep.com
snuepversailles@gmail.com
Tél. : 07 60 18 78 78
Fax : 09 56 09 63 93
noelle-villers@orange.fr
12, rue Cabanis, 75014 Paris

LES SECTIONS NATIONALES



Syndicat National de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux

75020 Paris

Tél. : 01 44 62 82 17/18

Fax : 01 44 62 82 48

Mél : mutation@snepfusu.net

Site : www.snepfusu.net



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

46, avenue d'Ivry

75647 Paris Cedex 13

Tél. : 01 40 63 29 64/62

Fax : 01 40 63 29 78

Mél : emploi@snes.edu

Site : www.snes.edu



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

12, rue Cabanis

75014 Paris

Tél. : 01 45 65 02 56

Fax : 01 45 65 06 09

Mél : snuepnat@snuep.com

Site : www.snuep.com

CHOISIR LES SYNDICATS DE LA FSU

Adhérer à une fédération syndicale majoritaire dans son secteur

Quelle fédération peut, comme la FSU, se targuer de rassembler plus de 150 000 professionnels de l'Éducation et de la Fonction publique d'État ? Au grand dam des gouvernants d'alors et en dépit d'une organisation du scrutin ubuesque, les dernières élections professionnelles d'octobre 2011 ont conforté la première place de la FSU dans ce secteur et la capacité d'intervention de ses élus.

Adhérer à des syndicats démocratiques

Le fonctionnement de nos instances est fondé sur la liberté de parole et d'action de chacun ; tous les syndiqués participent aux débats et aux choix collectifs et, originalité dans le paysage syndical, le pluralisme est la règle et les adhérents élisent les directions syndicales à tous les échelons.

Adhérer à des syndicats indépendants

Les syndicats de la FSU ne reçoivent aucune subvention, pas de source occulte de financement de toutes nos activités, celles-ci sont assurées grâce aux seules cotisations des adhérents. En vous syndiquant et en invitant vos collègues à le faire, vous contribuez à faire fonctionner un syndicalisme enseignant indépendant du pouvoir politique, à améliorer ses moyens d'action et d'information.

Adhérer à des syndicats combattifs

La confiance de la profession renouvelée lors des élections professionnelles nous met en capacité d'intervenir efficacement dans toutes les commissions paritaires et toutes les instances au plan local comme au plan national. En nous rejoignant, vous participez à la défense des garanties collectives et de nos métiers, à la lutte pour l'amélioration du service public et au débat sur les évolutions nécessaires de l'École.

Adhérer à des syndicats efficaces

Vos élus vous font partager leur expertise en matière de mutation ou de gestion de carrière ; ils mettent à disposition des syndiqués l'information la plus complète possible ; ils proposent aussi des conseils personnalisés. En commission, leur position est claire : défendre des droits de chacun dans le respect de règles équitables pour tous.

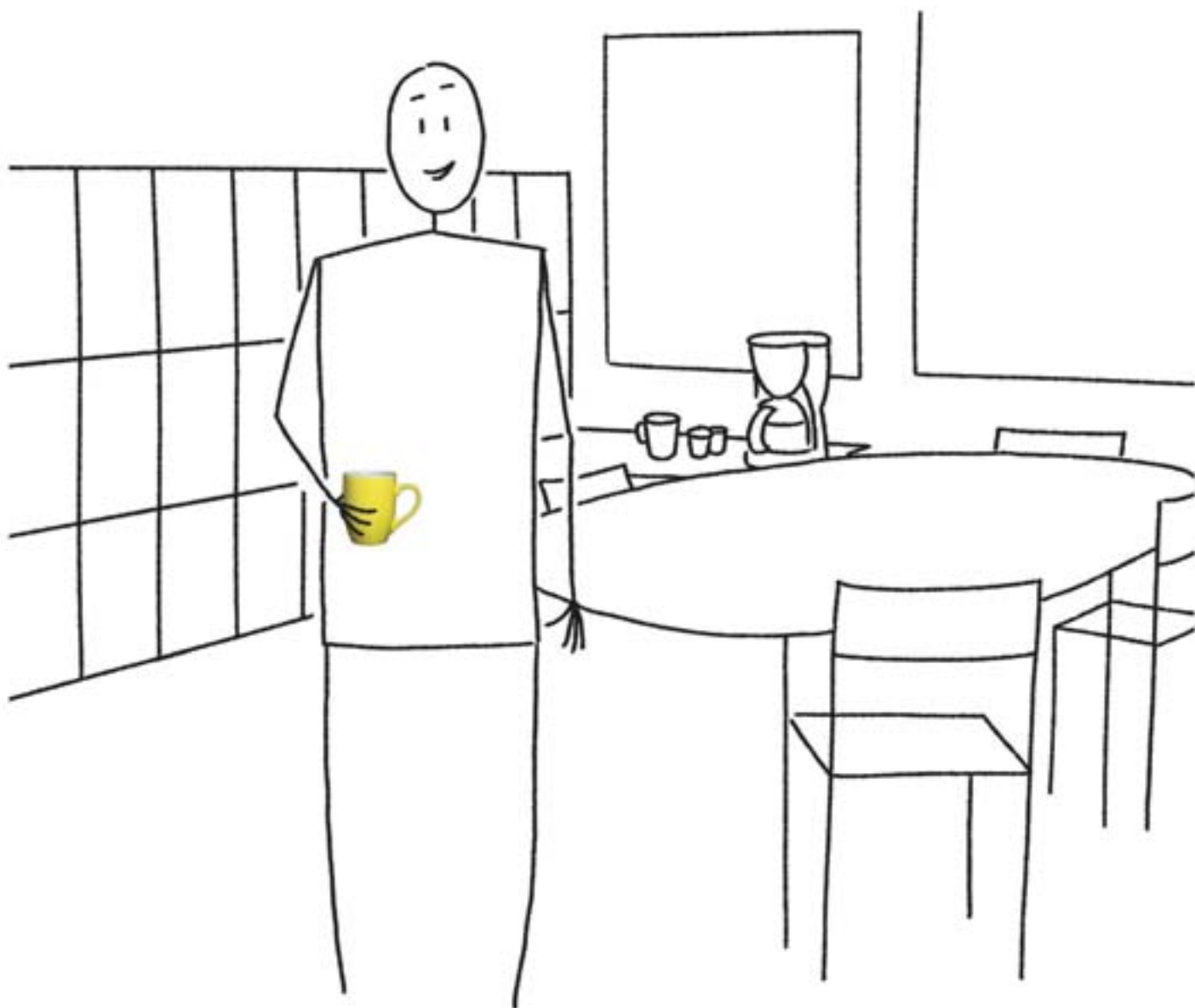
Majoritaire, démocratique, indépendant, combattif et efficace

Tel est le syndicalisme que défendent le SNEP, le SNES et le SNUEP rassemblés dans la FSU. Y adhérer et y faire adhérer est le plus sûr moyen de conforter un syndicalisme de métier, revendicatif, de transformation sociale défendant, quel que soit le pouvoir en place, les droits des personnels et l'avenir du service public.



« En groupant assurance professionnelle et assurance personnelle à la MAIF, je suis moins stressé et en plus, je fais des économies. »

Benjamin - Enseignant titulaire 1^{re} année.



OFFRE « JEUNE ENSEIGNANT » – 30€ OU 60€ REMBOURSÉS.

Être bien assuré, c'est être couvert pour ses risques professionnels et privés.

Avec l'offre « jeune enseignant », la MAIF vous propose de faire des économies en combinant votre assurance professionnelle et votre assurance auto ou habitation.

Pour plus d'informations, appelez le 0800 129 001*



ASSUREUR MILITANT.